



PREFECTURE DEUX- SEVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 18 - MAI 2013

SOMMAIRE

Préfecture des Deux- Sèvres (79)

Secrétariat general (SG)

Arrêté N °2013149-0001 - arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Coeur du Bocage et Terre de Sèvre, et de l'extension à treize communes	1
Arrêté N °2013149-0002 - arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes	14
Arrêté N °2013149-0003 - arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre	29
Arrêté N °2013149-0004 - arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles	40
Arrêté N °2013149-0005 - arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais	51
Arrêté N °2013150-0002 - arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet	56



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013149-0001

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 29 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

arrêté portant création d'un nouvel
établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre, issu de la
fusion des communautés de communes Delta
Sèvre Argent, Coeur du Bocage et Terre de
Sèvre, et de l'extension à treize communes

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

Arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Cœur du Bocage et Terre de Sèvre, et de l'extension à treize communes.

N° CT
✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87
ZACDCI2011-2012 CDCASUIVI SDCI2013Mise en oeuvre du SDCI création des EPCIRCA du Bocage/arrêté création EPCI CA du Bocage Bressuirais.doc

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-5-1 et L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes Delta Sèvre Argent ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes de l'Argentonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes Espace Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes Terre de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du Saint Varentais ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes Cœur du Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Cœur du Bocage et Terre de Sèvre, et du rattachement de treize communes ;

VU les avis favorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes Delta Sèvre Argent (le 28 février 2013), de Cœur du Bocage (le 7 février 2013), de Terre de Sèvre (le 28 février 2013), de l'Argentonnois (le 14 mars 2013), et du Saint Varentais (le 4 février 2013);

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de l'Absie (le 20 février 2013), Argenton les Vallées (le 28 février 2013), Boismé (le 6 février 2013), Bressuire (le 14 février 2013), Brétignolles (le 8 février 2013), Le Breuil Bernard (le 28 janvier 2013), Le Breuil sous Argenton (le 7 mars 2013), Cerizay (le 5 mars 2013), Chanteloup (le 31 janvier 2013), La Chapelle Gaudin (le 7 mars 2013), La Chapelle Saint Etienne (le 26 février 2013), La Chapelle Saint Laurent (le 6 mars 2013), Chiché (le 4 février 2013), Cirières (le 25 février 2013), Clessé (le 28 février 2013), Combrand (le 11 mars 2013), La Coudre (le 4 mars 2013), Courlay (le 26 février 2013), Etusson (le 1^{er} mars 2013), Faye l'Abbesse (le 31 janvier 2013), La Forêt sur Sèvre (le 28 janvier 2013), Geay (le 1^{er} février 2013), Genneton (le 12 mars 2013), Largeasse (le 28 février 2013), Mauléon (le 13 mars 2013), Moncoutant (le 6 février 2013), Montravers (le 8 janvier 2013), Moutiers sous Argenton (le 4 mars 2013), Neuvy Bouin (le 5 mars 2013), Nueil les Aubiers (le 6 mars 2013), La Petite Boissière (le 19 février 2013), Le Pin (le 15 mars 2013), Pugny (le 13 février 2013), Saint André sur Sèvre (le 11 mars 2013), Saint Aubin du Plain (le 7 mars 2013), Saint Jouin de Milly (le 8 mars 2013), Saint Maurice la Fougereuse (le 5 mars 2013), Saint Paul en Gâtine (le 4 février 2013), Saint Pierre des Echaubrognes (le 14 mars 2013), Trayes (le 31 janvier 2013), Ulcot (le 8 mars 2013) et Voulmentin (le 7 mars 2013) se prononçant sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre et sur la nature de l'EPCI issu de la fusion;

VU le courrier des Présidents des communautés de communes « Cœur du Bocage », « Delta Sèvre Argent », « Terre de Sèvre » et « du Pays Argentonnois », en date du 12 avril 2013, demandant l'annexion à l'arrêté préfectoral de fusion-extension des statuts validés par les conseils municipaux des communes qui seront membres de la communauté issue de la fusion ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de l'Absie (le 17 avril 2013), Argenton les Vallées (le 25 avril 2013), Boismé (le 30 avril 2013), Bressuire (le 6 mai 2013), Brétignolles (le 3 mai 2013), Le Breuil Bernard (le 6 mai 2013), Le Breuil sous Argenton (le 2 mai 2013), Cerizay (le 7 mai 2013), Chanteloup (le 11 avril 2013), La Chapelle Gaudin (le 2 mai 2013), La Chapelle Saint Etienne (le 25 avril 2013), La Chapelle Saint Laurent (le 6 mai 2013), Chiché (le 6 mai 2013), Cirières (le 13 mai 2013), Clessé (le 25 avril 2013), Combrand (le 13 mai 2013), La Coudre (le 6 mai 2013), Courlay (le 29 avril 2013), Etusson (le 6 mai 2013), Faye l'Abbesse (le 25 avril 2013), La Forêt sur Sèvre (le 13 mai 2013), Geay (le 3 mai 2013), Genneton (le 30 avril 2013), Largeasse (le 25 avril 2013), Mauléon (le 6 mai 2013), Moncoutant (le 29 avril 2013), Montravers (le 7 mai 2013), Moutiers sous Argenton (le 7 mai 2013), Moutiers sous Chantemerle (le 3 mai 2013), Neuvy Bouin (le 7 mai 2013), Nueil les Aubiers (le 24 avril 2013), La Petite Boissière (le 29 avril 2013), Le Pin (le 14 mai 2013), Pugny (le 24 avril 2013), Saint Amand sur Sèvre (le 23 avril 2013), Saint André sur Sèvre (le 29 avril 2013), Saint Aubin du Plain (le 6 mai 2013), Saint Jouin de Milly (le 7 mai 2013), Saint Maurice la Fougereuse (le 23 avril 2013), Saint Paul en Gâtine (le 2 mai 2013), Saint Pierre des Echaubrognes (le 2 mai 2013), Trayes (le 17 avril 2013), Ulcot (le 6 mai 2013) et Voulmentin (le 6 mai 2013) se prononçant sur les statuts annexés ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes d'Espace Gâtine (le 6 mars 2013) sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Saint Amand sur Sèvre (le 26 février 2013) sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Moutiers sous Chantemerle dans le délai de consultation de trois mois prévu par l'article 60 III précité ;

CONSIDERANT dès lors que l'avis du conseil municipal de la commune de Moutiers sous Chantemerle est réputé favorable ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé dans les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée, pour la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Cœur du Bocage et Terre de Sèvre avec extension à treize communes, et par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, pour l'adoption des statuts ;

CONSIDERANT les avis exprimés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres en vue de rationaliser le périmètre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du département, en application des dispositions et orientations figurant à l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 III précité, le présenté arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes d'Argenton les Vallées, le Breuil sous Argenton, La Coudre, Etusson, Genneton, Moutiers sous Argenton, Saint Aubin du Plain, Saint Maurice la Fougereuse, Ulcot et Voulmentin de la Communauté de communes de l'Argentonnois ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 III précité, le présenté arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes de la Chapelle Gaudin et Geay de la Communauté de communes du Saint Varentais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 III précité, le présenté arrêté de fusion-extension emporte retrait de la commune de Neuvy Bouin de la Communauté de communes Espace Gâtine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Il est créé, *à compter du 1^{er} janvier 2014* et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Cœur du Bocage et Terre de Sèvre, et du rattachement de treize communes.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- la dissolution des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés ;
- le retrait des communes d'Argenton les Vallées, le Breuil sous Argenton, La Coudre, Etusson, Genneton, Moutiers sous Argenton, Saint Aubin du Plain, Saint Maurice la Fougereuse, Ulcot et Voulmentin de la Communauté de communes de l'Argentonnois ;
- le retrait des communes de la Chapelle Gaudin et Geay de la Communauté de communes du Saint Varentais ;
- le retrait de la commune de Neuvy Bouin de la Communauté de communes Espace Gâtine.

Article 2: L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prend la dénomination de « *Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais* ».

La communauté de communes regroupe les 44 communes suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| - L'Absie | - Genneton |
| - Argenton les Vallées | - Largeasse |
| - Boismé | - Mauléon |
| - Bressuire | - Moncoutant |
| - Bretignolles | - Montravers |
| - Le Breuil Bernard | - Moutiers sous Argenton |
| - Le Breuil sous Argenton | - Moutiers sous Chantemerle |
| - Cerizay | - Neuvy Bouin |
| - Chanteloup | - Nueil les Aubiers |
| - La Chapelle Gaudin | - La Petite Boissière |
| - La Chapelle Saint Etienne | - Le Pin |
| - La Chapelle Saint Laurent | - Pigny |
| - Chiché | - Saint Amand sur Sèvre |
| - Cirières | - Saint André sur Sèvre |
| - Clessé | - Saint Aubin du Plain |
| - Combrand | - Saint Jouin de Milly |
| - La Coudre | - Saint Maurice la Fougereuse |
| - Courlay | - Saint Paul en Gâtine |
| - Etusson | - Saint Pierre des Echaubrognes |
| - Faye l'Abbesse | - Traves |
| - La Forêt sur Sèvre | - Ulcot |
| - Geay | - Voulmentin |

Article 3: Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Bressuire (79300)- 27, boulevard du Colonel Aubry.

Article 4: La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences détaillées ci-après :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. En matière de développement économique

- a. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
 - ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des espaces économiques
- b. actions de développement économique;
 - ✓ Aides et actions de développement économique :
 - Aider les projets de création, reprise, développement et transmission d'entreprises dans le cadre de la législation en vigueur
 - Aider les activités économiques existantes par la mise en place de subventions et d'opérations collectives dans le cadre d'un dispositif partenarial.
 - ✓ Construction, entretien et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises ;
 - ✓ Accompagnement des filières, favoriser le lien enseignement supérieur, recherche, innovation et recherche développement
 - ✓ Actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle
 - Participation à la réalisation de projets de formation, en particulier par la mise à disposition de matériels pédagogiques

- Mise en place, gestion et coordination de toute structure susceptible d'aider à l'information et à l'insertion sociale professionnelle
 - Participation à des actions ou à des organismes intervenant dans le domaine de l'insertion, de l'emploi et de la formation
 - Réalisation de la maison de l'emploi et de l'organisation partenariale de son fonctionnement
 - ✓ Participer et contribuer financièrement aux organismes concourant au développement économique sur le territoire communautaire
 - ✓ Mettre en place des actions de promotion, de communication, d'animation et de mise en valeur du territoire communautaire
 - ✓ Soutien à l'agriculture par des actions d'intérêt communautaire
- c. Tourisme
- ✓ Organiser, structurer, coordonner, animer et promouvoir des actions et des activités permettant la valorisation de l'offre publique et privée du territoire de l'agglomération et de son potentiel touristique au travers de :
 - La constitution d'un office de tourisme communautaire : mise en œuvre et gestion des missions incombant à un office de tourisme
 - Des sites et patrimoine communautaire suivants :
 - Maison de la randonnée à St Paul en Gâtine
 - Soutien au fonctionnement du Syndicat mixte du château de St Mesmin
 - Pescalis, gîtes de groupe de la loge à Moncutant
 - Le jardin des Chirons à Largeasse
 - La passerelle d'Auzay à Argenton les Vallées
 - Le clos de l'oncle Georges à Argenton les Vallées
 - ✓ Soutenir, accompagner et/ou porter des projets touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - Le projet d'aménagement du parc de la vallée de la scie à Nueil les Aubiers
 - La valorisation d'un projet de 5 sites dans l'Argentonnois :
 - Site du lac d'Hautibus sur les communes d'Argenton les Vallées et du Breuil sous Argenton
 - Le site de la Chapelle de l'Hermitage, sur la commune d'Argenton les Vallées
 - Le site du belvédère du Breuil, sur la commune du Breuil sous Argenton
 - Le site des chapelles sur la commune de Voulmentin
 - Le site du Grand Pont sur la commune de Voulmentin
 - ✓ Organisation, coordination des circuits de randonnée, signalétique.

1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- a. SCOT et schéma de secteur
 - ✓ SCOT : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale et de schémas de secteurs,
 - ✓ Mise en place et suivi d'un plan climat territorial
- b. Harmonisation des documents d'urbanisme : POS, PLU, cartes communales, autorisations de lotir. Accompagnement des communes dans l'élaboration, les modifications et les révisions des documents d'urbanisme.
- c. Mise en place et gestion des systèmes d'informations géographiques

- d. Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire;
- e. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
 - ✓ Transports et Mobilités : Organisation des transports urbains
 - Elaboration et mise en place d'une politique communautaire de transports et de mobilité en lien avec les partenaires et autres AOT
 - Transports vers les équipements communautaires : équipements sportifs, culturels et touristiques
 - Transport à la demande : organisation, et gestion du transport public de personnes à la demande
 - Transport public et scolaire sur le territoire
- f. Participation au financement du contingent incendie du SDIS
- g. Construction, entretien de l'aérodrome de Rorthais
- h. Construction, gestion et entretien de biens classés d'intérêt communautaire, à savoir :
 - ✓ Les biens affectés au centre de tri postal à Mauléon,
 - ✓ Les trésoreries publiques de Moncoutant, Mauléon, Cerizay et Argenton les Vallées
 - ✓ Les casernes des gendarmeries nationales de Moncoutant, Mauléon, Cerizay, Nueil-Les-Aubiers et Argenton les Vallées
 - ✓ La sous-préfecture de Bressuire
 - ✓ Le restaurant « Le relais des saveurs » à Neuvy Bouin

1.3. en matière d'équilibre social de l'habitat

Volonté de promouvoir un aménagement cohérent et équilibré du territoire, de favoriser la mixité sociale et la solidarité entre les communes membres.

- a. PLH ;
 - ✓ Elaboration et animation d'un Programme Local De l'Habitat
- b. politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - ✓ Actions et aides financières en faveur du logement social, sont d'intérêt communautaire :
 - Soutien à l'ADIL et au FSL
 - Garanties d'emprunts contractés par les organismes réalisant ou réhabilitant des logements sociaux
 - ✓ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées ;
- c. réserve foncière pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - ✓ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- d. amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 - ✓ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
 - ✓ Construction, gestion, entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- e. Service de fourrière animale destinée aux chats et chiens errants

1.4. En matière de politique de la ville dans la communauté

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- a. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- b. Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance

2. <u>COMPETENCES OPTIONNELLES</u>

2.1. Assainissement des eaux usées

Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

- a. L'assainissement collectif
- b. L'assainissement non collectif
- c. Les réseaux canalisés urbains d'eau pluviale, les bassins de stockage des eaux et le traitement des pollutions. (Les entretiens des regards avaloirs et de visite restent de compétence voirie des communes).

2.2. Protection et mise en valeur du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

- a. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- b. Mise en place et coordination de la politique locale de l'environnement, mise en valeur du paysage et de la préservation du paysage de Bocage : filière bois-énergie, soutien aux actions d'associations
- c. Mise en place et coordination de la politique locale en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables, mise en place et suivi de dispositifs d'aides
- d. Mise en œuvre et suivi de zones de développement de l'éolien
- e. Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores

2.3. Gestion des milieux aquatiques destinés à assurer l'entretien des cours d'eau

2.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- a. Equipements sportifs :
 - ✓ Cœur d'O
 - ✓ Aquadel Cerizay
 - ✓ Aquadel Mauléon

- ✓ Piscine d'Argenton les Vallées
 - ✓ Piscine de Moncoutant
 - ✓ Centre départemental de tennis de Bressuire
 - ✓ Centre départemental de gymnastique de Saint- Sauveur
 - ✓ Le centre de formation et d'entraînement du karting du Breuil sous Argenton constitué de tribunes, de terrains d'hébergement de plein air, et ses locaux
- b. Actions dans le domaine du sport :
- ✓ Soutien aux écoles de découverte des sports
 - ✓ Soutien financier aux associations sportives dans les conditions définies par le conseil communautaire
 - ✓ Soutien aux projets associatifs sportifs dans les conditions définies par le conseil communautaire
- c. Equipements et actions culturelles :
- ✓ Organiser, structurer et animer une programmation culturelle professionnelle répartie sur l'ensemble du territoire et incluant la diffusion, l'action culturelle, la médiation, les résidences de création.
 - ✓ Le théâtre de Bressuire
 - ✓ Bocapôle et son pôle de matériels
 - ✓ Conservatoire de musique
 - ✓ Participer au fonctionnement des festivals d'intérêt communautaire
 - ✓ Patrimoine :
 - Coordonner et animer un réseau d'acteurs autour du patrimoine.
 - Soutenir des projets d'aides au patrimoine public ou privé, non protégé, d'intérêt communautaire
 - ✓ Musées :
 - Gestion de l'immobilier (construction, aménagement, rénovation) et le fonctionnement des 3 musées du territoire : Bressuire, Mauléon et Courlay et tout projet de développement
 - ✓ Lecture publique :
 - Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des bâtiments labellisés « bibliothèque ».
 - Le réseau de lecture publique : fonctionnement, mise en réseau et animation.
 - ✓ Cinémas :
 - Gestion de l'immobilier (construction, aménagement, rénovation) et le fonctionnement des cinémas du territoire
 - Soutien aux structures de gestion des cinémas dans le cadre de l'organisation de l'offre cinématographique et la diffusion
 - ✓ Aide aux associations :
 - Soutien aux animations culturelles selon les critères définis par le conseil communautaire

2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

a. Petite enfance, l'enfance et la jeunesse

Actions visant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse destinés aux enfants de 3 mois à leur majorité et lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire :

- ✓ *Petite enfance (avant scolarisation) :*
 - *Relais d'assistantes maternelles (RAM)*
 - *Soutien aux projets de maisons assistantes maternelles*
 - ✓ *Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :*
 - *Multi-accueils,*
 - *Haltes garderies,*
 - *Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)*
 - *Accueil périscolaire,*
 - ✓ *Jeunesse*
 - *Animations et informations destinées à la jeunesse.*
 - *Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et PIJ*
- b.** Services aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes en difficulté temporaire (maladie, retour d'hospitalisation, accident, convalescence)
- ✓ *Soutien aux services de coordination gérontologique et aux actions menées en faveur du maintien à domicile*
 - ✓ *Mise en œuvre et la gestion des services dédiés :*
 - *Services d'aide à domicile (SAD)*
 - *Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)*
 - *Service de Portage de repas à domicile (PR)*
- c.** Pôle de santé : Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat. Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé pluridisciplinaires.

Article 5: L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de ces derniers sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Article 6: Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7: L'ensemble des personnels affectés pour l'exercice des compétences précitées est réputé relever de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8: La communauté d'agglomération issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9: Le régime fiscal des communautés fusionnées étant la fiscalité professionnelle unique, la communauté d'agglomération issue de la fusion est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 10: La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges titulaires à l'agglomération	Sièges suppléants à l'agglomération
L'Absie	1 041	1	1
Argenton les Vallées	1 588	2	0
Boismé	1 152	1	1
Bressuire	18 634	18	0
Brétignolles	632	1	1
Le Breuil Bernard	466	1	1
Le Breuil sous Argenton	422	1	1
Cerizay	4 624	4	0
Chanteloup	978	1	1
La Chapelle Gaudin	217	1	1
La Chapelle Saint-Etienne	320	1	1
La Chapelle Saint-Laurent	1 848	2	0
Chiché	1 623	2	0
Cirières	950	1	1
Clessé	929	1	1
Combrand	1 130	1	1
La Coudre	236	1	1
Courlay	2 411	2	0
Etusson	325	1	1
Faye-l'Abbesse	1 040	1	1
La Forêt sur Sèvre	2 306	2	0
Geay	334	1	1
Genneton	342	1	1
Largeasse	719	1	1
Mauléon	8 093	8	0
Moncoutant	3 121	3	0
Montravers	378	1	1
Moutiers sous Argenton	569	1	1
Moutiers sous Chantemerle	616	1	1
Neuvy Bouin	487	1	1
Nueil-Les-Aubiers	5455	5	0
La Petite-Boissière	647	1	1
Le Pin	1 059	1	1
Pugny	245	1	1
Saint Aubin du Plain	539	1	1
Saint Maurice la Fougereuse	538	1	1
Saint-Amand-sur-Sèvre	1 282	1	1
Saint-André-sur-Sèvre	655	1	1
Saint-Jouin-de-Milly	210	1	1
Saint-Paul-en-Gâtine	447	1	1
Saint-Pierre-des-Échaubrognes	1 374	1	1
Trayes	132	1	1
Ulcot	59	1	1
Voulmentin	1 079	1	1
TOTAL :	71 252	82 conseillers titulaires	34 conseillers suppléants

Article 11: Le bureau de la communauté d'agglomération est composé de 27 membres dont le Président, les vice-présidents et des conseillers communautaires. Le nombre de vice-présidents est fixé, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

Article 12: L'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale relève de la compétence du conseil de communauté et est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 13: Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Bressuire.

Article 14: Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté:

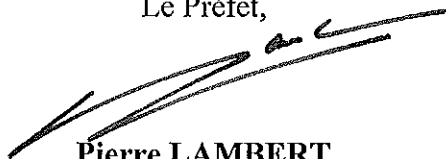
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes de l'Argentonais dont les communes d'Argenton les Vallées, le Breuil sous Argenton, La Coudre, Etusson, Genneton, Moutiers sous Argenton, Saint Aubin du Plain, Saint Maurice la Fougereuse, Ulcot et Voulmentin se retirent, qui doivent être transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes du Saint Varentais dont les communes de la Chapelle Gaudin et Geay se retirent, qui doivent être transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes Espace Gâtine dont la commune de Neuvy Bouin se retire, qui doivent être transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- la liste des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- la liste des syndicats auxquels appartenaient les EPCI fusionnés.

Article 15: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Bressuire, M. le Sous-Préfet de Parthenay, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013149-0002

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 29 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

arrêté portant création d'un nouvel
établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre, issu de la
fusion des communautés de communes de
Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays
Thénezéen et de l'extension à douze
communes



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

Arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes.

N° CT
✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87
Z:\CDCT\2011-2012 CDC\SUIVI SDCI\2013\Mise en oeuvre du SDCI création des EPCI\Centre Est\arrêté création EPCI Centre Est.doc

***Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-41-3 III et IV, L 5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Val du Thouet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Ménigoutais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes Espace Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Thénezéen ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen, et du rattachement de douze communes ;

VU les avis favorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes de Parthenay (le 7 mars 2013), du Pays Ménigoutais (le 28 février 2013), du Pays Thénezéen (le 28 février 2013), et d'Espace Gâtine (le 6 mars 2013);

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Adilly (le 12 mars 2013), Allonne (le 13 mars 2013), Amailloux (le 12 mars 2013), Aubigny (le 4 février 2013), Azay sur Thouet (le 11 mars 2013), Chantecorps (le 1^{er} mars 2013), La Chapelle Bertrand (le 14 février 2013), Chatillon sur Thouet (le 13 mars 2013), Coutières (le 5 mars 2013), Doux (le 5 mars 2013), Fénerly (le 11 mars 2013), La Ferrière en Parthenay (le 21 février 2013), Fomperron (le 25 février 2013), Les Forges (le 8 mars 2013), Gourgé (le 1^{er} mars 2013), Lageon (le 25 mars 2013), Lhoumois (le 6 mars 2013), Ménigoute (le 8 mars 2013), Oroux (le 8 mars 2013), Parthenay (le 7 mars 2013), La Peyratte (le 26 février 2013), Pompaire (le 11 mars 2013), Pougne Hérisson (le 11 mars 2013), Pressigny (le 5 février 2013), Reffannes (le 8 mars 2013), Le Rétail (le 11 mars 2013), Saint Aubin le Cloud (le 14 mars 2013), Saint Germain de Longue Chaume (le 12 mars 2013), Saint Germier (le 26 février 2013), Saint Martin du Fouilloux (le 15 mars 2013), Saurais (le 19 février 2013), Secondigny (le 14 mars 2013), Le Tallud (le 7 mars 2013), Thénezay (le 21 février 2013), Vasles (le 11 mars 2013), Vausseroux (le 7 mars 2013), Vautebis (le 7 mars 2013), Vernoux en Gâtine (le 8 mars 2013) et Viennay (le 8 mars 2013), se prononçant sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val du Thouet dans le délai de consultation de trois mois prévu par l'article 60 III précité;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Adilly (le 12 mars 2013), Amailloux (le 12 mars 2013), Aubigny (le 23 mai 2013), Azay sur Thouet (le 11 mars 2013), Chantecorps (le 1^{er} mars 2013), La Chapelle Bertrand (le 14 février 2013), Chatillon sur Thouet (le 13 mars 2013), Fénerly (le 11 mars 2013), La Ferrière en Parthenay (le 21 février 2013), Fomperron (le 25 février 2013), Les Forges (le 8 mars 2013), Gourgé (le 1^{er} mars 2013), Lageon (le 25 mars 2013), Lhoumois (le 6 mars 2013), Ménigoute (le 8 mars 2013), Oroux (le 8 mars 2013), Parthenay (le 7 mars 2013), La Peyratte (le 26 février 2013), Pompaire (le 11 mars 2013), Pressigny (le 7 mars 2013), Reffannes (le 8 mars 2013), Saint Aubin le Cloud (le 14 mars 2013), Saint Germain de Longue Chaume (le 12 mars 2013), Saint Martin du Fouilloux (le 15 mars 2013), Saurais (le 27 mars 2013), Secondigny (le 14 mars 2013), Le Tallud (le 7 mars 2013), Thénezay (le 14 mai 2013), Vasles (le 11 mars 2013), Vausseroux (le 7 mars 2013), Vautebis (le 9 avril 2013), Vernoux en Gâtine (le 8 mars 2013) et Viennay (le 8 mars 2013) relatives au siège de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen, et du rattachement de douze communes;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et notamment le rattachement de la commune de Neuvy Bouin issue de la communauté de communes Espace Gâtine ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci et donc que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales, susvisée, pour la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et de l'extension à douze communes ;

CONSIDERANT les avis exprimés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres en vue de rationaliser le périmètre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du département, en application des dispositions et orientations figurant à l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'achever la couverture du département par l'intercommunalité à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 III précité, le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes de Allonne, Azay sur Thouet, Pougne Hérisson, Le Rétail, Saint Aubin le Cloud, Secondigny et Vernoux en Gâtine de la Communauté de communes d'Espace Gâtine ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 III précité, le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait de la commune de Gourgé de la Communauté de communes du Val du Thouet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen, et du rattachement de douze communes.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- la dissolution des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés;
- le retrait des communes de Allonne, Azay sur Thouet, Pougne Hérisson, Le Rétail, Saint Aubin le Cloud, Secondigny et Vernoux en Gâtine de la Communauté de communes d'Espace Gâtine ;
- le retrait de la commune de Gourgé de la Communauté de communes du Val du Thouet.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les 39 communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| - Adilly | - La Peyratte |
| - Allonne | - Pompaire |
| - Amailloux | - Pougne Hérisson |
| - Aubigny | - Pressigny |
| - Azay sur Thouet | - Reffannes |
| - Chantecorps | - Le Rétail |
| - La Chapelle Bertrand | - Saint Aubin le Cloud |
| - Chatillon sur Thouet | - Saint Germain de Longue Chaume |
| - Coutières | - Saint Germier |
| - Doux | - Saint Martin du Fouilloux |
| - Fénerly | - Saurais |
| - La Ferrière en Parthenay | - Secondigny |
| - Fomperron | - Le Tallud |
| - Les Forges | - Thénezay |
| - Gourgé | - Vasles |
| - Lageon | - Vausseroux |
| - Lhoumois | - Vautebis |
| - Ménigoute | - Vernoux en Gâtine |
| - Oroux | - Viennay |
| - Parthenay | |

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Parthenay (79200) – 46 boulevard Edgar Quinet.

Article 4 : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Compétences issues de la Communauté de communes de Parthenay :

1.1.1. Aménagement de l'espace

→ Elaboration, révision, modification du SCOT, des plans locaux d'urbanisme, ainsi que des cartes communales.

→ *Sont considérées d'intérêt communautaire :*

- *Les ZAC, les ZAD créées à l'initiative de la communauté de communes ;*
- *Les acquisitions de terrains pour la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation de projets communautaires ;*
- *L'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, l'aménagement et la gestion d'aires de stationnement des gens du voyage et des forains.*

1.1.2. Développement économique

→ Toutes actions de développement économique.

→ Par ailleurs, la communauté de Communes a compétence pour réaliser, promouvoir et coordonner toutes actions favorisant l'emploi.

→ Elaboration, création, aménagement, entretien, extension des espaces économiques industriels, artisanaux ou tertiaires, d'intérêt communautaire. *Sont considérés d'intérêt communautaire les espaces économiques existants suivants ainsi et ceux à créer :*

- *Espace économique de la Bressandière à CHATILLON S/THOUET ;*
- *Espaces économiques dits des Grandes Noulières et de la rue du Pré Maingot à POMPAIRE ;*
- *Espaces économiques dits du Poirier et Le Couvent au TALLUD ;*
- *Espaces économiques implantés Boulevard B. Palissy, rue G. Eiffel, rue L. Braille, Boulevard E. Quinet (comprenant notamment les anciens abattoirs, rue M. Beau) à PARTHENAY ;*
- *Espace économique dit de La Pillaudière à LA CHAPELLE-BERTRAND.*

1.2. Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Ménigoutais :

1.2.1. Aménagement de l'espace

- ▶ SCOT.

1.2.2. Actions de développement économique

« Développement du tourisme »

- ✓ Aménagement et gestion par la mise à disposition du site touristique de l'étang de St Germier comprenant :
 - le plan d'eau,
 - l'aire de loisirs,
 - le parking.
- ✓ Aménagement et gestion du site de Bois Pouvreau comprenant l'auberge, l'étang et ses berges, les aires de loisirs, les circuits, les voies et parkings, le camping.
- ✓ Promotion du territoire et du tourisme par des participations aux actions d'étude, information, vente, animation et communication, sauf celle déjà réalisée de manière indépendante par les opérateurs locaux (liste jointe aux présents statuts).

« Développement d'entreprises et d'activités »

- ✓ Soutien aux entreprises existantes ou à celles qui souhaiteraient s'implanter sur le territoire, que ce soient des activités de type industriel, artisanal, commercial, de service ou agricole et aussi maintien et développement des activités économiques liées aux productions agricoles (commercialisation, diversification, pluriactivité et production de qualité).

Ce soutien peut s'exercer sous diverses formes telles que l'aide à l'implantation ou à la délocalisation, recherche de terrains ou de bâtiments ; l'aide à la mise en place d'équipements favorisant l'implantation (voirie, réseaux, clôtures, plantations, éclairages) ; la création, achat ou réhabilitation de bâtiments et logements à usage professionnel.

- ✓ Création, aménagement et entretien de toutes les zones d'activités économiques quelle que soit leur taille.

" Les commerces de proximité ne sont pas d'intérêt communautaire, sauf ceux figurant sur la liste annexée".

1.3. Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Thénezéen :

1.3.1. Aménagement de l'espace

Mise en œuvre d'actions et d'équipements permettant de promouvoir un aménagement coordonné du territoire de la Communauté de Communes :

- ⇒ Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- ⇒ Institution de réserves foncières en vue de projets d'intérêt communautaire ;
- ⇒ Elaboration d'un programme local de l'habitat avec définition des objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements.

1.3.2. Actions de développement économique

1.3.2.1 Développement économique

1) Aménagement, entretien, gestion et équipement des zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires réalisées et futures : ZAE de La Petite Foye de LA PEYRATTE, Réserve Foncière LES USAGES NORD de LA FERRIERE.

2) Actions de développement économique :

- ⇒ Accompagnement des politiques de développement économique ;
- ⇒ aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
- ⇒ Conception et mise en œuvre d'actions favorisant la promotion des activités économiques ;
- ⇒ La construction et l'extension de bâtiments artisanaux-industriels sur les ZAE d'intérêt communautaire en vue de leur cession ou mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique.

3) Au titre du développement durable, favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire : proposition de zones de développement éolien.

1.3.2.2 Tourisme

- 1) Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme
- 2) Coordination et promotion des actions structurantes en faveur du tourisme d'intérêt communautaire.
- 3) Développement, information et promotion touristique : création, aménagement et fonctionnement d'un office de tourisme : l'Office de Tourisme Intercommunautaire du Ménigoutais et du Thénezéen situé à LA FERRIERE.
- 4) Etude, création, extension, aménagement, balisage, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire inscrits au P.D.I.P.R. :

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées caractérisés par un ou plusieurs critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

Un inventaire des itinéraires de randonnées sera joint aux statuts de la Communauté.

⇒ Actions de coordination, d'animation et de soutien pour la sauvegarde et la mise en valeur du petit patrimoine rural situé aux abords des itinéraires de randonnée (liste annexée à l'inventaire des itinéraires). La Communauté de Communes assure la réfection et la signalisation de ce petit patrimoine et de ses abords. L'entretien reste à la charge des communes.

⇒ L'empierrement des itinéraires de circuits de randonnées reste à la charge de la commune concernée.

- 5) Préservation et mise en valeur du site de la carrière de Mollets en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Poitou-Charentes.

La Communauté de Communes est partenaire de réseau de sites d'intérêt géologique majeur ayant pour objet la valorisation économique, paysagère, pédagogique et touristique des ressources géologiques et de la filière industrielle en Deux-Sèvres.

- 6) La Communauté de Communes soutient et finance toutes les activités assurées par la Chevalerie du Thouet : gestion et développement du tourisme à base d'équidés (accueil, activités, gîte et couvert pour le tourisme familial ou de groupes, les classes de découvertes, les camps de jeunes et toutes formes d'animations touristiques et de découvertes).

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Compétences issues de la Communauté de communes de Parthenay :

2.1.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, aménagement, entretien, extension, gestion de déchetteries et points de propreté existants et à créer sur le territoire de la communauté de communes.
- Collecte, traitement, élimination, valorisation, transport des déchets ménagers et assimilés.
- La communauté de communes a compétence pour entretenir et équiper le sentier de grandes randonnées (GR 36) sur la partie traversant son territoire. Elle exerce par ailleurs sa compétence sur les itinéraires cyclables en vallée du Thouet.
- Réalisation, entretien et gestion des équipements de régulation du débit du Thouet.
- La communauté porte le label « Pays d'Art et d'Histoire ».

2.1.2. Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes est compétente en matière de logement social des jeunes. A ce titre, la communauté de communes a pleine compétence sur le FJT. Par ailleurs, elle participe au financement des fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'aux actions d'accompagnement des politiques étatiques tendant à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées, telle la gestion de l'asile de nuit.

2.1.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et socio-éducatifs

2.1.3.1 Les équipements sportifs

- La communauté de communes a pleine compétence sur les équipements sportifs nouveaux entrant dans la définition de l'intérêt communautaire, dont sont exclus les espaces publics environnant

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs nouveaux et existants contribuant, par leur offre disciplinaire, leur dimension, leur affluence, à structurer l'offre sur le territoire de la Communauté.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- *Le centre aquatique Boulevard G. Clémenceau à PARTHENAY ;*
- *Le complexe sportif Léo Lagrange ;*
- *Le centre de tir de La Chauvelière.*

2.1.3.2 Les équipements culturels

- La communauté de communes a pleine compétence sur les équipements culturels entrant dans l'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels nouveaux et existants contribuant, par leur offre disciplinaire, leur dimension, leur affluence, à structurer l'offre sur le territoire de la communauté.*

Répondent notamment à ces critères les équipements suivants :

- *La Médiathèque ;*
- *L'Ecole de Musique G. MIGOT ;*
- *L'Ecole d'Arts Plastiques et Visuels.*

2.1.3.3 Les équipements sociaux et socio-éducatifs

→ La communauté de communes a pleine compétence sur les équipements sociaux entrant dans l'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire les équipements sociaux nouveaux et existants dédiés à l'enfance et à la jeunesse et contribuant, par les services qu'ils proposent, leur dimension, leur affluence, à structurer l'offre sur le territoire de la communauté. Entrent notamment dans cette catégorie :*

- La crèche et la halte-garderie ;
- Le CLSH ;
- La ludothèque ;
- Le relais d'assistantes maternelles.

2.2. Compétences issues la Communauté de communes du Pays Ménigoutais :

2.2.1. Politique et mise en valeur de l'environnement

- ✓ études et réalisation d'équipements ou espaces de découverte ;
- ✓ outils pédagogiques et aménagements paysagers ;
- ✓ acquisition, aménagement, création, valorisation de sentiers et/ou de sites.
"Sont déclarés d'intérêt communautaire les réalisations, outils, aménagements et sites figurant sur la liste annexée aux présents statuts".
- ✓ protection et valorisation du cadre naturel (zone bocagère)
- ✓ restauration du petit patrimoine de catégorie "petit patrimoine rural non protégé".
"Est déclaré d'intérêt communautaire le petit patrimoine figurant sur la liste annexée".
- ✓ collecte et traitement des ordures ménagères.

2.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ opérations programmées d'aide à l'habitat (OPAH)
- ✓ gestion du parc de logements existants.
"Sont déclarés d'intérêt communautaire tous les logements figurant sur la liste annexée".

2.2.3. Création, aménagement, entretien de voirie

- ✓ élaboration d'un programme pluriannuel d'amélioration des voies d'intérêt communautaire dans le cadre de travaux d'investissement.
- ✓ travaux de renforcement de chaussées et de sécurité routière des voies d'intérêt communautaire.
- ✓ création de voies nouvelles d'intérêt communautaire.
"Sont déclarés d'intérêt communautaire toutes les actions de création, d'aménagement et d'entretien des voies communales :
- *qui effectuent des fonctions interdépartementales,*
- *qui sont à usage économique ou environnemental,*
- *qui effectuent des liaisons entre des bourgs,*
- *qui sont propriété de la communauté de communes".*

"Toutes les voies déclarées d'intérêt communautaire sont celles figurant sur la liste annexée".

2.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

"Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les actions d'investissement des bâtiments d'école publique mis à disposition par les communes ou à créer par la communauté de communes" (hors cantines scolaires) ;

"Sont déclarées d'intérêt communautaire, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques primaires et maternelles et celles relatives au contrat d'association de l'école privée".

- ✓ soutien aux projets et activités des associations reconnues d'intérêt communautaire, sous la forme de mises à disposition de locaux, subventions de fonctionnement, aides à l'achat d'instruments de musique, petits équipements et matériels divers.
- ✓ soutien au CPIE et au Musée cantonal pour des actions d'investissement et de fonctionnement.
- ✓ soutien au Centre socio-culturel cantonal pour des actions d'investissement et de fonctionnement.

Les associations déclarées d'intérêt communautaire obéissent à des critères préalablement définis et figurant sur une liste annexée.

2.3. Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Thénezéen :

2.3.1. Politique et mise en valeur de l'environnement

1) Gestion des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement, élimination, valorisation et actions de sensibilisation auprès des usagers.

2) Création et gestion des déchetteries.

2.3.2. Politique du logement et du cadre de vie

La politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire se définit comme suit :

1) Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées. Sont considérées d'intérêt communautaire l'élaboration et la réalisation des P.L.H., les études et la mise en œuvre d'O.P.A.H. ;

2) Opérations de réhabilitation du patrimoine d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du patrimoine foncier et immobilier appartenant ou mis à la disposition de la Communauté de Communes :

Résidence Sociale Jeunes : réhabilitation d'un bâtiment sis au 47, rue Général de Gaulle mis à disposition par la commune de Thénezay pour la mise en œuvre d'un Foyer de Jeunes Travailleurs.

2.3.3. Création, aménagement, entretien de voirie

1) Aménagement, renforcement, élargissement et entretien des voies communales définies d'intérêt communautaire dont la liste et le schéma sont fixés par la délibération de la Communauté de Communes ;

2) Dans le cadre de la réalisation des travaux, les conditions d'intervention de la Communauté de Communes sont prévues par le règlement de gestion ;

3) La Communauté de communes assure sur l'ensemble des voies communales et des chemins ruraux des communes membres les travaux de fauchage et de broyage nécessaires à l'entretien des dépendances ;

4) Les travaux d'égouttage haut restent de la compétence des communes membres ;

5) En fonction des textes en vigueur fixant les modalités de fonctionnement des collectivités territoriales, dans le cadre de l'exercice des compétences assurées par la Communauté de communes et les communes membres, des conventions de services partagés et de prestations peuvent être conclues entre elles ;

6) Favoriser la mise en commun des moyens existants en matériels et en main d'œuvre en engageant les communes à conclure entre elles des conventions d'échange et à définir les travaux à réaliser en commun.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. Compétences issues de la Communauté de communes de Parthenay :

3.1.1. Les nouvelles technologies de communication

La communauté de communes assume toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des TIC.

3.1.2. Accueil et animation

La communauté de communes assure l'organisation et la promotion de toutes animations et manifestations d'intérêt communautaire dont l'organisation du Festival Ludique International de PARTHENAY (FLIP) ainsi que l'organisation de la fête coutumière locale de PARTHENAY à la Pentecôte.

La communauté de communes assume la compétence Tourisme d'intérêt communautaire. *Sont d'intérêt communautaire l'accueil, la promotion et la mise en réseau des opérateurs touristiques.*

La communauté de communes assume l'hébergement touristique de plein air d'intérêt communautaire, Sont d'intérêt communautaire les structures d'hébergement touristique de plein air classées et tout équipement d'accueil des touristes que la communauté de communes décide de créer, tel un centre international de séjours.

L'organisation d'activités périscolaires : animations, initiations permettant la découverte de disciplines ou environnements nouveaux, l'expression corporelle ou culturelle des enfants et adolescents.

3.1.3. Eau et assainissement

Les eaux potable et usées, y compris le contrôle de l'assainissement autonome et la mise aux normes des installations existantes. Par ailleurs, la communauté de communes peut apporter des fonds de concours aux réseaux d'eau pluviale particulièrement structurants.

3.2. Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Ménigoutais :

3.2.1. Action sociale

Soutien au Centre Socio-Culturel cantonal dans le cadre de la mission d'intérêt général contractualisée avec la CAF et la MSA.

Frais d'investissement et de fonctionnement des locaux de la maison de l'enfance et de la famille dans le cadre des actions de modes de garde de la petite enfance et de l'enfance sur le territoire communautaire. (hors frais d'activités et de personnels).

Frais de personnels et de locaux mis à disposition des accueils périscolaires sur le territoire communautaire.

Tout dispositif contractuel (contrat enfance, temps libre, éducatif local) ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

Soutien à la mise en œuvre de chantiers d'insertion par l'économie pour l'entretien des espaces et pour la protection de l'environnement ou autres activités.

Soutien à la mise en œuvre de dispositifs (contrats durables/emplois verts/emplois tremplins) ou tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions relatives à ces dispositifs pour la valorisation des circuits et chemins de randonnées sur le territoire communautaire.

Cotisation pour la PAIO GATINE EMPLOI.

3.2.2. Equipements et actions de proximité

- ✓ portage de repas à domicile pour les personnes âgées.
- ✓ gestion des cantines scolaires (prise en charge des frais de personnel et de denrées alimentaires).
- ✓ transports scolaires – transports collectifs.
- ✓ collège (emprunts en cours dont la liste est annexée).
- ✓ promotion, création d'autres services et gestion d'équipements utiles à la population (cuisine collective, trésorerie).

"Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les actions de maîtrise d'ouvrage pour les constructions, réhabilitations, extensions d'équipements destinés à favoriser une réelle politique de la ruralité".

3.2.3. Soutien aux manifestations d'intérêt communautaire

- ✓ actions de coopération internationale
- ✓ échanges de jeunes.

3.3. Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Thénezéen :

3.3.1. Développement culturel

1) Aide à l'animation culturelle d'intérêt communautaire

La Communauté de communes soutient l'organisation d'activités associatives et de manifestations à caractère culturel d'intérêt communautaire.

Selon l'un des deux critères, sont considérées d'intérêt communautaire :

- ✓ les activités et les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble des habitants de la Communauté de communes et qui sont organisées soit par la communauté, soit par des tiers ;
- ✓ les manifestations dont le financement est assuré en partie par d'autres collectivités (Département, Région, Etat).

2) Participation à la gestion de l'Ecole Intercantonale de Musique de SAINT LOUP LAMAIRE – AIRVAULT – THENEZAY.

3) Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et espaces de lecture situés sur le territoire.

3.3.2. Action sociale

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans les communes de la Communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par les CCAS bien que ceux-ci soient associés aux réflexions préparant les actions pour l'ensemble du territoire.

1) Service d'aide et d'assistance à la personne :

- ✓ La Communauté de communes organise, gère et développe le Service d'Aides à Domicile intervenant en prestataire et mandataire auprès :
 - des personnes âgées,
 - des personnes handicapées,
 - des personnes non bénéficiaires d'avantages vieillesse et d'allocations familiales.
- ✓ La Communauté de communes assure le Service de Portage de Repas à Domicile sur le périmètre de son territoire auprès des personnes :
 - âgées de plus de 60 ans ;
 - handicapées physiquement d'une façon temporaire ou permanente,
 - ou isolées de par l'hospitalisation ou la maladie du conjoint ou de la personne vivant avec le demandeur,
 - ou sorties d'hospitalisation ou de tout autre établissement de soins et dans l'impossibilité d'assurer ses repas,
 - sans limite d'âge ayant un handicap temporaire ou définitif ou sorties d'hospitalisation vivant seules et ne pouvant assurer ses repas.

2) Information, action et animation permettant l'accès des personnes à l'emploi et à la connaissance de leurs droits :

La Communauté de communes est compétente pour la mise en place et la gestion des moyens nécessaires aux actions menées dans le domaine de l'emploi et aux permanences décentralisées des organismes compétents.

3) Enfance et jeunesse

- ✓ Etude, création, aménagement, extension, gestion d'infrastructures et d'équipements d'accueil de l'enfance et de jeunesse ;
- ✓ Coordination des actions réalisées en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire communautaire ;
- ✓ Contractualisation avec toutes les structures publiques ou privées favorisant la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
- ✓ Soutien financier aux actions réalisées en faveur des services d'accueil de l'enfance et de la jeunesse.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de ces derniers sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 6 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes créée. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : Le régime fiscal des communautés fusionnées étant pour la Communauté de communes du Pays Ménigoutais la fiscalité additionnelle, pour la Communauté de communes du Pays Thénezéen la fiscalité professionnelle de zone et pour la Communauté de communes de Parthenay la fiscalité professionnelle unique, la communauté de communes issue de la fusion est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 10 : Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté :

- la désignation du comptable assignataire,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes Espace Gâtine dont les communes d'Allonne, Azay sur Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint Aubin le Cloud, Secondigny et Vernoux en Gâtine se retirent, qui doivent être transférés à la communauté créée,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes du Val du Thouet dont la commune de Gourgé se retire, qui doivent être transférés à la communauté créée,
- la liste des budgets annexes de la communauté créée,
- la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues par la loi,
- la dénomination de la communauté,
- la liste des syndicats auxquels appartenaient les EPCI fusionnés.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Parthenay, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013149-0003

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 29 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre

Préfecture

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

Arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre.

N° CT

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

Z:\CDCR\2011-2012\CDCR\SUI\VI\SDCI\2013\Mise en oeuvre du SDCI création des
EPCICA Chef.Lieu\arrêté création EPCI CA Chef.lieu.doc

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-41-3 III et IV, L 5216-3 et L 5216-5 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Val d'Egray ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de Plaine de Courance ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Niort ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et du rattachement d'une commune ;

VU l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Niort (le 28 janvier 2013) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aiffres (le 29 janvier 2013), Amuré (le 18 janvier 2013), Arçais (le 11 février 2013), Bessines (le 29 janvier 2013), Le Bourdet (le 1^{er} février 2013), Brûlain (le 4 mars 2013), Chauray (le 7 février 2013), Coulon (le 22 janvier 2013), Echiré (le 25 janvier 2013), Epannes (le 4 février 2013), Fors (le 13 février 2013), Frontenay-Rohan-Rohan (le 14 février 2013), Germond Rouvre (le 30

janvier 2013), Magné (le 31 janvier 2013), Mauzé sur le Mignon (le 8 février 2013), Niort (le 4 février 2013), Priaires (le 1^{er} février 2013), La Rochénard (le 14 février 2013), Saint Gelais (le 28 février 2013), Saint Georges de Rex (le 5 février 2013), Saint Hilaire la Palud (le 15 février 2013), Saint Martin de Bernegoue (le 11 janvier 2013), Saint Maxire (le 6 février 2013), Saint Rémy (le 24 janvier 2013), Sansais (le 31 janvier 2013), Sciecq (le 21 janvier 2013), Usseau (le 30 janvier 2013), Vallans (le 25 janvier 2013), Le Vanneau-Irleau (le 7 février 2013), Villiers en Plaine (le 13 février 2013) et Vouillé (le 6 février 2013) ;

VU les avis défavorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes de Plaine de Courance (le 21 janvier 2013) et de Val d'Egray (le 11 mars 2013) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Beauvoir sur Niort (le 14 février 2013), Belleville (le 25 janvier 2013), Boisserolles (le 23 janvier 2013), La Foye Monjault (le 25 janvier 2013), Granzay-Gript (le 31 janvier 2013), Juscorps (le 31 janvier 2013), Marigny (le 24 janvier 2013), Prahecq (le 17 janvier 2013), Prissé la Charrière (le 28 janvier 2013), Saint Etienne la Cigogne (le 24 janvier 2013), Saint Romans des Champs (le 31 janvier 2013) et Saint Symphorien (le 24 janvier 2013) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Prin-Deyrançon et de Thorigny sur le Mignon dans le délai de consultation de trois mois prévu par l'article 60 III précité ;

CONSIDERANT dès lors que l'avis des conseils municipaux des communes de Prin-Deyrançon et de Thorigny sur le Mignon est réputé favorable ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci et donc que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales, susvisée, pour la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre ;

CONSIDERANT les avis exprimés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres en vue de rationaliser le périmètre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du département, en application des dispositions et orientations figurant à l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 III précité, le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait de la commune de Germond Rouvre de la Communauté de communes du Val d'Egray ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du paragraphe III de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire d'une communauté d'agglomération est déterminé par délibération du conseil communautaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- la dissolution des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés ;
- le retrait de la commune de Germond Rouvre de la communauté de communes du Val d'Egray.

Article 2: L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés d'agglomération.

La communauté d'agglomération regroupe les 45 communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - Aiffres | - Prahecq |
| - Amuré | - Prieires |
| - Arçais | - Prin-Deyrançon |
| - Beauvoir sur Niort | - Prissé la Charrière |
| - Belleville | - La Rochénard |
| - Bessines | - Saint Etienne la Cigogne |
| - Boisserolles | - Saint Gelais |
| - Le Bourdet | - Saint Georges de Rex |
| - Brûlain | - Saint Hilaire la Palud |
| - Chauray | - Saint Martin de Bernegoue |
| - Coulon | - Saint Maxire |
| - Echiré | - Saint Rémy |
| - Epannes | - Sainte Romans des Champs |
| - Fors | - Saint Symphorien |
| - La Foye Monjault | - Sansais |
| - Frontenay-Rohan-Rohan | - Sciecq |
| - Germond Rouvre | - Thorigny sur le Mignon |
| - Granzay-Gript | - Usseau |
| - Juscorps | - Vallans |
| - Magné | - Le Vanneau-Irleau |
| - Marigny | - Villiers en Plaine |
| - Mauzé sur le Mignon | - Vouillé |
| - Niort | |

Article 3: La communauté d'agglomération exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Compétences issues de la Communauté d'agglomération de Niort :

1.1.1. Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

1.1.2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

1.1.3. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.1.4. Politique de la ville dans la communauté

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

1.2. Compétences issues de la Communauté de communes de Plaine de Courance :

1.2.1. Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale*
- *Les actions de développement économique*
- *Les actions de maintien de l'activité économique*
- *Les participations auprès des structures intervenant en faveur du développement économique*
- *L'accompagnement des porteurs de projets participant au développement économique*
- *L'accompagnement des différents acteurs publics et privés du développement touristique*
- *Les participations au profit de manifestations permettant la promotion du territoire et des produits locaux.*

1.2.2. Aménagement de l'espace communautaire

- Le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les zones d'aménagement concerté à vocation économique*
- *Les zones d'aménagement concerté destinées au logement social*
- *Les zones d'aménagement concerté à vocation touristique*
- La constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la CCPC
- La défense incendie
- Le Système d'Information Géographique.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Compétences issues de la Communauté d'agglomération de Niort :

2.1.1. Assainissement

2.1.2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.1.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie

2.2. Compétences issues de la Communauté de communes de Plaine de Courance :

2.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les voiries routière et ferroviaire des zones d'activités*
- *La participation (dans le cadre de l'article L 5214-16 du CGCT) à la création de voirie (nationale, départementale et communale) qui présente un intérêt pour la communauté de communes.*
- *La création et l'entretien des voiries créées aux fins de desservir en priorité des équipements communautaires*

2.2.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. *Sont d'intérêt communautaire :*

- *La construction de logements sociaux*
- *Les programmes d'amélioration de l'habitat*
- *Les Programmes Locaux d'Habitat (PLH)*
- *Les études en matière d'habitat*
- *Les participations auprès des structures intervenant en faveur du logement.*

2.2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Assainissement non collectif
- Emboisement, bois en plein et linéaire hors zones bâties
- Aménagement paysager des zones d'activité économique
- Assainissement collectif :

Est d'intérêt communautaire : l'assainissement collectif de la zone d'activité économique des Pierrailleuses, des communes de Granzay-Gript et de Saint Symphorien concernées par le même équipement.

2.2.4. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- *Les piscines publiques*
- *Les participations (dans le cadre de l'article L 5214-16 du CGCT) à la création d'équipements sportifs polyvalents dépassant l'intérêt communal.*

3. **COMPETENCES FACULTATIVES**

3.1. Compétences issues de la Communauté d'agglomération de Niort :

- 3.1.1. **Aménagement, gestion, entretien et mise en valeur du patrimoine d'intérêt communautaire**
- 3.1.2. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**
- 3.1.3. **Participations financières à la réalisation de voiries nationales et départementales présentant un intérêt pour la communauté d'agglomération de Niort**
- 3.1.4. **Enseignement universitaire, formations supérieures, recherche**
 - Actions et financements liés au développement et au fonctionnement de ces enseignements
 - Apport de terrain, participations conventionnelles aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur
 - Gestion des équipements communautaires affectés à l'enseignement supérieur.

3.1.5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements socio-culturels d'intérêt communautaire

3.1.6. Gens du voyage

- Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire, en particulier les trois aires existantes de Noron et de La Mineraie à Niort ainsi que l'aire d'Echiré, ou leur équivalent si ces aires venaient à être déplacées.
- Etudes préalables à l'élaboration d'un schéma communautaire d'accueil des gens du voyage.
- Création, aménagement et gestion de l'aire de grand passage de Niort.
- Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au Schéma départemental

3.1.7. Tourisme

- Promotion du territoire de la CAN
- Réalisation d'éditions touristiques adaptées
- Accueil et information touristiques sur le territoire
- Commercialisation des prestations de services touristiques
- Accompagnement des acteurs touristiques
- Elaboration et suivi d'une politique touristique : établissement d'un schéma de développement touristique, réalisation de toute étude touristique d'intérêt communautaire, mise en place d'un observatoire touristique

3.1.8. Etudes sur le développement des énergies renouvelables

3.2. Compétences issues de la Communauté de communes de Plaine de Courance :

3.2.1. Actions en faveur du développement des services et de leur coordination

- Mise à disposition, dans les écoles primaires et maternelles, de personnels pour l'entretien des locaux (nettoyage) et l'accompagnement à l'encadrement des élèves.
- Actions et participations auprès des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine de l'insertion des jeunes et des adultes
- Portage de repas à domicile
- Centres Locaux d'Information et de Coordination (gérontologique)
- Actions en faveur de la petite enfance : contrat enfance, haltes garderies, crèches et relais maternels
- Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) concernant les enfants de 3 à 12 ans
- Gestion et organisation secondaire du service de transport desservant à titre principal les établissements scolaires (SATPS)
- Mise à disposition de matériels :
 - Pour les manifestations sportives et culturelles
 - Pour le décompactage des terrains de sport

- Développement des NTIC et accès aux ressources informatiques, logicielles et multimédias intéressant l'ensemble des communes membres
- Participation aux actions culturelles et sportives des collèges de Prahecq et de Frontenay Rohan-Rohan.

3.2.2. Actions en faveur du développement de la coopération internationale

- Participation aux actions de coopération avec Terespol (Pologne)

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de ces derniers sont transférés à la communauté d'agglomération créée.

Article 5 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération créée. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 6 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté d'agglomération créée, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : La communauté d'agglomération issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Le régime fiscal des communautés fusionnées étant la fiscalité professionnelle unique, la communauté d'agglomération issue de la fusion est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté :

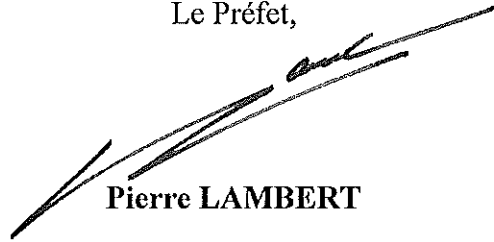
- la désignation du comptable assignataire,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes du Val d'Egray dont la commune de Germond Rouvre se retire, qui doivent être transférés à la communauté créée,
- la liste des budgets annexes de la communauté créée,
- la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues par la loi,
- la dénomination de la communauté d'agglomération et son siège,
- la liste des syndicats auxquels appartenaient les EPCI fusionnés.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Présidents des communautés susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 29 MAI 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lambert', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013149-0004

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 29 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

arrêté portant création d'un nouvel
établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre, issu de la
fusion des communautés de communes d'Arc
en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension
aux communes de Avon et Salles

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

Arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles.

N° CT
✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87
Z:\CDCR\2011-2012 CDCR\SUIVI SDCR\2013\Mise en oeuvre du SDCI création des
EPCI\Haut Val de Sèvre\arrêté création EPCI Haut Val de Sèvre.doc

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-41-3 III et IV, L 5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes d'Arc en Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes du Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et du rattachement de deux communes ;

VU les avis favorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes d'Arc en Sèvre (le 11 mars 2013), du Val de Sèvre (le 26 février 2013) et de la Haute Sèvre (le 4 mars 2013) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Augé (le 4 février 2013), Avon (le 23 janvier 2013), Azay le Brûlé (le 14 janvier 2013), Bougon (le 29 janvier 2013), Cherveux (le 6 mars 2013), La Crèche (le 5 mars 2013), Exireuil (le 25 janvier 2013), François (le 12 février 2013), Nanteuil (le 8 mars 2013), Pamproux (le 4 mars 2013), Romans (le 25 février 2013), Saint Maixent l'École (le 31 janvier 2013), Saint Martin de Saint Maixent (le 20 décembre 2012), Sainte Eanne (le 14 janvier 2013), Saivres (le 22 janvier 2013), Salles (le 4 février 2013) et Soudan (le 18 février 2013) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Sainte Néomaye et de Souvigné dans le délai de consultation de trois mois prévu par l'article 60 III précité ;

CONSIDERANT que l'avis des conseils municipaux des communes de Sainte Néomaye et de Souvigné est réputé favorable à la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre avec extension aux communes de Avon et Salles ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci et donc que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales, susvisée, pour la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles ;

CONSIDERANT les avis exprimés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres en vue de rationaliser le périmètre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du département, en application des dispositions et orientations figurant à l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 III précité, le présenté arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes de Avon et de Salles de la Communauté de communes de la Haute-Sèvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé, *à compter du 1^{er} janvier 2014* et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre et du rattachement des communes de Avon et Salles.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- la dissolution des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés ;
- le retrait des communes de Avon et de Salles de la communauté de communes de la Haute Sèvre.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de « *Communauté de communes du Haut Val de Sèvre* ».

La communauté de communes regroupe les 19 communes suivantes :

- | | |
|-----------------|---------------------------------|
| - Augé | - Romans |
| - Avon | - Saint Maixent l'Ecole |
| - Azay le Brûlé | - Saint Martin de Saint Maixent |
| - Bougon | - Sainte Eanne |
| - Cherveux | - Sainte Néomaye |
| - La Crèche | - Saivres |
| - Exireuil | - Salles |
| - François | - Soudan |
| - Nanteuil | - Souvigné |
| - Pamproux | |

Article 3: Le siège de la communauté de communes est fixé à Saint Maixent l'Ecole (79400)
- 7 boulevard de la Trouillette.

Article 4 : La « Communauté de communes du Haut Val de Sèvre » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Compétences issues de la Communauté de communes d'Arc en Sèvre :

1.1.1. Aménagement de l'espace

- Etude, élaboration et gestion du schéma de cohérence territoriale tel que prévu aux articles L.122-1 à L.122-19 du Code de l'urbanisme ;
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire :
 - *Sont d'intérêt communautaire les ZAC et les ZAD destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement communautaire recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.*
- Droit de préemption urbain dans les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Acquisitions foncières, amiables ou contentieuses et constitutions foncières destinées aux activités communautaires ;

1.1.2. Actions de développement économique et touristique

1.1.2.1. *Zones d'activités d'intérêt communautaire et actions de développement économique*

- Etude, création, aménagement, gestion, commercialisation, communication et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales artisanales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire ;

- *Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités figurant dans la liste ci-après ainsi que toutes les extensions de zones existantes communautaires :*

Commune de SAINT
MAIXENT L'ECOLE

ZA La Cognasse,
ZA les Courolles II

Commune d'AUGE
ZA le Monteil

Commune de SAIVRES
ZA les Courolles

Commune d'EXIREUIL
ZA Verdale

Commune de FRANCOIS

ZA "Fief de Baussais"

Commune de LA CRECHE

ZA "La Pièce ronde"

ZA "Les Grands Champs"

ZA "Certains Monts"

ZA "Champs Albert"

ZA "Baussais"

ZA "Groies Perron"

Commune de NANTEUIL

ZA Le Champ des Rois

La Communauté de communes peut créer des lotissements ou des Zones d'Aménagement Concerté pour la réalisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sur ces zones, en dehors des périmètres ayant fait l'objet d'une procédure de zone d'aménagement concerté, d'un permis de lotir ou d'une procédure de permis d'aménager, la communauté de communes peut instaurer une participation pour voiries et réseaux (PVR) conformément à l'article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme.

Les actions de développement économique comprennent :

- Actions de promotion, de gestion, et de valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux des zones d'intérêt communautaire ;
- Installation et gestion de pépinières d'entreprises et création et gestion d'ateliers relais ;
- Résorption des friches industrielles intercommunales (situées dans les zones d'activités intercommunales) : la Communauté de communes peut procéder à la résorption et à la réhabilitation de friches industrielles ;
- Etudes et promotion de l'activité économique existant sur le territoire communautaire ;
- Aides aux actions d'insertion par l'économie ;
- Actions pour le maintien et le développement d'une activité de proximité dans le cadre des zones d'activités d'intérêt communautaire (agriculture, artisanat, commerce, etc....) ;
- Concertations et recherches de subventions pour les projets locaux de développement économique ;
- Participation financière aux actions des organismes qui contribuent au développement économique, y compris les SICOMI ;
- Participation au capital de la S.E.M 79.

1.1.2.2. *Les actions de développement touristique et culturel*

- Conception, mise en place et gestion d'une politique touristique et culturelle ;
- Interlocuteur des instances de développement et de promotion touristique et culturelle ;
- Participation à ou (aux) office(s) de tourisme et syndicat(s) d'initiative.

1.2. Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Sèvre :

1.2.1. Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'espace.
- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale.

1.2.2. Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, gestion d'équipement et de zones industrielles, artisanales dont la liste suit :

Zone d'activités de l'Hommeraie à AZAY LE BRULE

Zone d'activités de la plaine d'Azia à AZAY LE BRULE

Zone d'activités intercommunale de La Brousse à AZAY LE BRULE

Zone d'activités des Girardières à SOUDAN

Zone d'activités du Megy sud à SOUDAN

Zone d'activités de la Plaine de Vaut Grenier à CHERVEUX

Zone d'activités du Becquet à PAMPROUX

Zone d'activités du Champ Grollier à PAMPROUX

Zone d'activités de la Brelière à Pamproux, définie par la parcelle YA 180 d'une superficie de 23 184 m²

Zone d'activités du Verdeil 2, constituées de parcelles suivantes :

* D 791 d'une superficie de 20599 m² sur laquelle est implantée l'entreprise Sofrimaix

* D 787 d'une superficie de 17259 m² sur laquelle est implantée l'entreprise Viafroid

* D 795 et D 798, sur lesquelles est implanté le restaurant inter-entreprises

* D 786 d'une superficie de 5138 m²

* D785 d'une superficie de 4661 m²

* ZI 132 d'une superficie de 3541 m²

* ZI 131 d'une superficie de 9126 m²

* ZI 130 d'une superficie de 3712 m²

Zone d'activités de la Creuse à Sainte Eanne, définie par les parcelles ZI n° 16,109,110,111,112,113 et 114 d'une superficie de 31 057m²

De plus la communauté de communes engage toutes actions de soutien économique aux entreprises, dans la mesure des textes réglementaires, concernant les diverses formes d'interventions propres à la collectivité, notamment :

- La construction et gestion de bâtiments relais pour les entreprises ;
- Le soutien à toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale tels les services aux entreprises.

La création et maintien des commerces et services en fonction des critères ci après définis

- Sauvegarder les commerces correspondant à des besoins de première nécessité non satisfaits localement ou à l'échelle de la zone de chalandise.
- Favoriser l'initiative privée, sans créer de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise
- Etudier le projet dans des conditions viables pour l'exploitant et apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Compétences issues de la Communauté de communes d'Arc en Sèvre :

2.1.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, entretien, promotion et gestion du site classé du Puits d'Enfer ;
- Réalisation des études hydrologiques sur tout le territoire de la Communauté de communes ;
- Gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés produits sur le territoire de la communauté de communes : collecte et traitement ;
- Traitement des eaux usées : études, construction, entretien et gestion du réseau d'assainissement et des stations d'épuration d'intérêt communautaire :
 - *Est d'intérêt communautaire la station d'épuration intercommunale de La Crèche ainsi que son réseau (gravitaire et de refoulement) et ses postes de relèvement recevant les effluents.*
 - *Perception de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE)*

2.1.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre de programmes, d'études et d'opérations dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc....) sous réserve que les dits programmes, études et opérations concernent au minimum deux communes membres ;
 - Etude, aménagement, promotion et commercialisation des zones d'habitation d'intérêt communautaire :
 - *Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'habitation à créer dont le nombre de lots destinés à la construction de logements est supérieur à :*
 - 5 pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants ;*
 - 10 pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 3000 habitants ;*
 - 15 pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3000 habitants.*
- La Communauté de communes peut réaliser ces zones d'habitation en ayant recours à la procédure du lotissement ;
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;
 - Concertations et recherches de subventions pour les projets intercommunaux relevant de cette catégorie ;

- Commercialisation de terrains pour la réalisation, par un entrepreneur privé, de zones d'habitation ;
- Participation financière aux actions des organismes intervenant dans le domaine du logement (ADIL...).

2.1.3. Création aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement, entretien et signalisation des voiries d'intérêt communautaire :
 - *Sont déclarés d'intérêt communautaire les voies internes ainsi que les ouvrages (pont, giratoires...) spécialement affectés aux zones d'activités d'intérêt communautaire.*
- Création, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire :
 - *Est déclaré d'intérêt communautaire le réseau d'éclairage public interne aux zones d'activités d'intérêt communautaire.*

2.1.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs

- *Sont d'intérêt communautaire :*

Les centres de loisirs de La Crèche et de Saint-Maixent-l'Ecole

Les bibliothèques de La Crèche et de Saint-Maixent-l'Ecole

Les piscines de La Crèche et de Saint-Maixent-l'Ecole

Les bâtiments et installations concernés appartenant au domaine public des communes sont mis à disposition conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les constructions nouvelles intègrent le domaine public de la Communauté de communes.

2.2. Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Sèvre :

2.2.1. Elaboration d'une politique culturelle

La communauté de communes définit les grandes orientations en matière de développement culturel pour le territoire communautaire.

De plus afin de développer l'identité de son territoire et de sensibiliser ses citoyens au développement culturel, elle peut engager des actions de diffusion culturelle sur la totalité du territoire communautaire.

La communauté de communes assure la création et la gestion de nouveaux équipements à vocation culturelle intercommunale.

2.2.2. Elaboration d'une politique touristique communautaire

Création, gestion d'équipement et de zones touristiques communautaires

La Communauté de Communes exerce la compétence pleine et entière dans le domaine du tourisme en lieu et place des communes.

2.2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ;
- Gestion hydraulique – entretien des rivières ;
- Assainissement.

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, la compétence assainissement.

Cette compétence concerne l'assainissement collectif, études, réalisations des réseaux et gestion, mais également l'assainissement individuel à travers le contrôle des installations.

2.2.4. Politique du logement et du cadre de vie

- Etude et création de logements locatifs
 - *Sont déclarés d'intérêt communautaire les futurs lotissements dont une part des logements envisagés sur ces lotissements sont des logements à vocation sociale.*

2.2.5. Action sociale

La compétence action sociale s'exerce de façon pleine et entière par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le CIAS exerce également les missions suivantes :

- Actions d'insertion et de formation ;
- Portage des repas à domicile ;
- Gestion des logements communautaires ;
- Gestion d'un habitat protégé pour personnes âgées et/ou handicapées.

2.2.6. Politique en faveur de l'enfance

- Organisation de centre de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. Compétences issues de la Communauté de communes d'Arc en Sèvre :

3.1.1. Entretien et fonctionnement des écoles maternelles, primaires et des restaurants scolaires.

3.1.2. Actions dans les domaines de l'emploi et du secteur social

- Favoriser l'emploi par la gestion d'un service d'action pour l'emploi, par les participations financières au fonctionnement d'une mission locale, d'une maison de l'emploi intervenant sur le territoire de la communauté de communes;
- Gestion d'un Pôle Emploi, incluant la location de locaux ;
- Gestion d'un service de portage de repas, à domicile, en liaison froide, en faveur des personnes âgées et/ou handicapées.

Tout projet n'ayant qu'un caractère local pour une commune donnée restera de la compétence de celle-ci.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de ces derniers sont transférés à la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre.

Article 6 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : La communauté de communes du Haut Val de Sèvre reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : Le régime fiscal des communautés fusionnées étant la fiscalité professionnelle unique, la communauté de communes du Haut Val de Sèvre est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 10 : Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté :

- la désignation du comptable assignataire,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes de la Haute Sèvre dont les communes de Avon et Salles se retirent, qui doivent être transférés à la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre,
- la liste des budgets annexes de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre,
- la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues par la loi,
- la liste des syndicats auxquels appartenaient les EPCI fusionnés.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013149-0005

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 29 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes du Thouarsais



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec
les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes du Thouarsais.**

N° CT

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

Z:\CDCR\2011-2012 CDCR\SUIVI SDCR\2013\Mise en œuvre du SDCI création des EPC\extension de périmètre CC du Thouarsais\arrêté modification du périmètre de la CC du Thouarsais.doc

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-18 II et L 5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de l'Airvaudais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes de l'Argentonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du Saint Varentais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes du Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais par adjonction de 15 communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais, de l'Argentonnais et du Saint Varentais ;

VU les avis favorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes du Thouarsais (le 12 février 2013) et de l'Argentonnais (le 14 mars 2013) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Argenton l'Eglise (le 25 février 2013), Bouillé Loretz (le 12 mars 2013), Bouillé Saint Paul (le 12 mars 2013), Brie (le 21 février 2013), Cersay (le 5 mars 2013), Marnes (le 6 mars 2013), Mauzé Thouarsais (le 7 mars 2013), Missé (le 11 février 2013), Oiron (le 7 mars 2013), Saint Généroux (le 7 mars 2013), Saint Jean de Thouars (le 17 janvier 2013), Saint Jouin de Marnes (le 12 mars 2013), Saint Léger de Montbrun (le 21 janvier 2013), Saint Martin de Sanzay (le 6 mars 2013), Taizé (le 13 février 2013), Thouars (le 14 février 2013) et Tourtenay (le 7 mars 2013) ;

VU les avis défavorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes de l'Airvaudais (le 21 janvier 2013) et du Saint Varentais (le 4 février 2013) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Brion près Thouet (le 7 mars 2013), Coulonges Thouarsais (le 7 mars 2013), Glénay (le 23 janvier 2013), Louzy (le 18 février 2013), Luché Thouarsais (le 6 mars 2013), Luzay (le 5 mars 2013), Massais (le 11 mars 2013), Pas de Jeu (le 7 février 2013), Pierrefitte (le 6 mars 2013), Saint Cyr la Lande (le 31 janvier 2013), Saint Jacques de Thouars (le 8 février 2013), Saint Varent (le 12 février 2013), Sainte Gemme (le 14 février 2013), Sainte Radégonde (le 13 février 2013) et Sainte Verge (le 6 février 2013) ;

VU la délibération de la commune de Saint Martin de Mâcon du 7 février 2013 par laquelle le conseil municipal s'abstient de se prononcer sur le projet proposé de modification du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci et donc que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article 60-II de la loi de réforme des collectivités territoriales, susvisée, pour la modification du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDERANT les avis exprimés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres en vue de rationaliser le périmètre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du département, en application des dispositions et orientations figurant à l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 II précité, le présent arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes de Marnes, Saint Généroux et Saint Jouin de Marnes de la Communauté de communes de l'Airvaudais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 II précité, le présent arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes de Argenton l'Eglise, Bouillé Loretz, Bouillé Saint Paul, Cersay et Massais de la Communauté de communes de l'Argentonnais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 II précité, le présent arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes de Coulonges Thouarsais, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Sainte Gemme et Saint Varent de la Communauté de communes du Saint Varentais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2014 le périmètre de la communauté de communes du Thouarsais comprenant les communes de Brie, Brion près Thouet, Louzy, Mauzé Thouarsais, Missé, Oiron, Pas de Jeu, Saint Cyr la Lande, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Sainte Radégonde, Sainte Verge, Taizé, Thouars et Tourtenay,

est étendu aux 15 communes suivantes :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - Argenton l'Eglise | - Marnes |
| - Bouillé Loretz | - Massais |
| - Bouillé Saint Paul | - Pierrefitte |
| - Cersay | - Saint Généroux |
| - Coulonges Thouarsais | - Saint Jouin de Marnes |
| - Glénay | - Saint Varent |
| - Luché Thouarsais | - Sainte Gemme |
| - Luzay | |

Article 2 : Le présent arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais emporte, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- le retrait des communes de Marnes, Saint Généroux et Saint Jouin de Marnes de la Communauté de communes de l'Airvaudais;
- le retrait des communes d'Argenton l'Eglise, Bouillé Loretz, Bouillé Saint Paul, Cersay et Massais de la Communauté de communes de l'Argentonnais ;
- le retrait des communes de Coulonges Thouarsais, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Sainte Gemme et Saint Varent de la Communauté de communes du Saint Varentais.

Article 3 : Le transfert des compétences des communes auxquelles le périmètre de la communauté de communes du Thouarsais est étendu s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-II du Code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes du Thouarsais est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 4 : Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté :

- la désignation du comptable assignataire,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes de l'Airvaudais dont les communes de Marnes, Saint Généroux et Saint Jouin de Marnes se retirent, qui doivent être transférés à la Communauté de communes du Thouarsais,

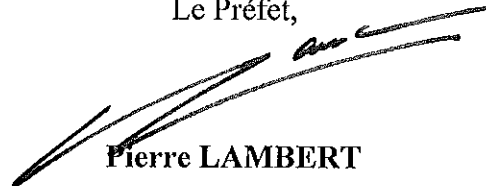
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes de l'Argentonnois dont les communes d'Argenton l'Eglise, Bouillé Loretz, Bouillé Saint Paul, Cersay et Massais se retirent, qui doivent être transférés à la Communauté de communes du Thouarsais,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes du Saint Varentais dont les communes de Coulonges Thouarsais, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Sainte Gemme et Saint Varent se retirent, qui doivent être transférés à la Communauté de communes du Thouarsais,
- la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues par la loi,
- la liste des syndicats auxquels appartenaient les communes contribuant à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Bressuire, M. le Sous-Préfet de Parthenay, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013150-0002

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 30 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

arrêté portant création d'un nouvel
établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre rassemblant
dix communes issues des communautés de
communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

Arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet.

N° CT
✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87
Z:\DCI\2011-2012 CDC\SUIVI SDCI\2013\Mise en oeuvre du SDCI création des
EPC\Airvaudais-Val du Thouet\arrêté création de la CC Airvaudais-Val du Thouet.doc

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-17, L 5214-7 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-I ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Val du Thouet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de l'Airvaudais ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU les arrêtés préfectoraux du 29 mai 2013 portant respectivement création de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais, modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais et création d'une Communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen, et du rattachement de douze communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Airvault (le 25 février 2013), Assais les Jumeaux (le 11 mars 2013), Availles Thouarsais (le 27 février 2013), Boussais (le 17 janvier 2013), Le Chillou (le 26 février 2013), Irais (le 11 février 2013), Louin (le 11 février 2013), Maisontiers (le 20 février 2013), Saint Loup Lamairé (le 29 janvier 2013) et Tessonnière (le 15 mars 2013) ;

CONSIDERANT que les communes se sont exprimées contre le projet de périmètre susmentionnée et que ne sont donc pas réunies les conditions de majorité requises par le septième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des communes, le Préfet de département peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée et après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT la saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) sur la mise en œuvre du projet de périmètre susmentionné, l'information donnée à l'ensemble des maires des communes incluses dans le périmètre du projet ainsi qu'aux Présidents des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet de la possibilité de leur audition par la CDCI et l'avis rendu par la CDCI à la suite de cette saisine ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale susvisé n'a pas fait l'objet de nouvelle proposition de modification de périmètre adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT les trois arrêtés préfectoraux susvisés du 29 mai 2013, également pris dans le cadre des dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité, et sur le fondement de l'article 60 de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le projet de création de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes répond aux objectifs de rationalisation et de renforcement de l'intercommunalité fixés par l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, avec notamment la constitution d'une communauté regroupant au moins 5 000 habitants ainsi qu'une cohérence spatiale au regard du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et du schéma de cohérence territoriale;

CONSIDERANT que renoncer à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet réduirait chacune de ces deux communautés à une population de moins de 5 000 habitants, serait préjudiciable à leur fonctionnement et à l'instauration d'une solidarité dans le cadre communautaire et les placerait dans une situation difficile pour maintenir ou accroître leur service à la population ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 I précité, le présent arrêté de création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes de Airvault, Availles Thouarsais, Boussais et Irais de la Communauté de communes de l'Airvaudais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 I précité, le présent arrêté de création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes de Assais les Jumeaux, Le Chillou, Louin, Maisontiers, Saint Loup Lamairé et Tessonnière de la Communauté de communes du Val du Thouet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- la dissolution des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- le retrait des communes d'Airvault, Availles Thouarsais, Boussais et Irais de la Communauté de communes de l'Airvaudais ;
- le retrait des communes d'Assais les Jumeaux, Le Chillou, Louin, Maisontiers, Saint Loup Lamairé et Tessonnière de la Communauté de communes du Val du Thouet.

Article 2 : L'établissement public créé relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Airvault | - Irais |
| - Assais les Jumeaux | - Louin |
| - Availles Thouarsais | - Maisontiers |
| - Boussais | - Saint Loup Lamairé |
| - Le Chillou | - Tessonnière |

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Airvault (79600) – 33, Place des Promenades.

Article 4 : Le conseil communautaire, dès son installation, doit nécessairement délibérer sur la création des budgets annexes.

Article 5 : Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté :

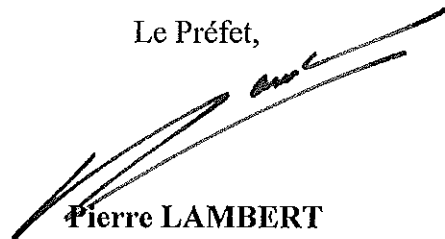
- la désignation du comptable assignataire,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes de l'Airvaudais dont les communes d'Airvault, Availles Thouarsais, Boussais et Irais se retirent, qui doivent être transférés à la communauté créée,
- la détermination des éléments de l'actif et du passif de la Communauté de communes du Val du Thouet dont les communes d'Assais les Jumeaux, Le Chillou, Louin, Maisontiers, Saint Loup Lamairé et Tessonnière se retirent, qui doivent être transférés à la communauté créée,
- le régime fiscal de la communauté créée,
- la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues par la loi,
- la dénomination de la communauté créée,
- la détermination des compétences de la communauté créée,
- la liste des syndicats auxquels appartenaient les communes constituant la communauté créée.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Parthenay, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 30 MAI 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT